

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/11
Date : 27 juin 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,
juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

PUBLIC

Mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdullah Al-Senussi

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la résolution 1970, adoptée à l'unanimité le 26 février 2011, par laquelle le Conseil de sécurité de l'ONU a décidé de saisir le Procureur de la Cour de la situation en Jamahiriya arabe libyenne (« la Libye ») depuis le 15 février 2011, comme prévu à l'article 13-b du Statut de Rome (« le Statut »),

VU la requête concernant Muammar Mohammed Abu Minyar QADHAFI, Saif Al-Islam QADHAFI et Abdullah AL-SENUSSI, déposée le 16 mai 2011 en vertu de l'article 58 du Statut (« la Requête »)¹, dans laquelle le Procureur a demandé notamment la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdullah Al-Senussi au motif qu'il est présumé pénalement responsable d'avoir, par l'intermédiaire de l'appareil d'État libyen et des forces de sécurité libyennes, commis, au sens de l'article 25-3-a du Statut, des meurtres et des persécutions de civils constitutifs de crimes contre l'humanité, en violation des articles 7-1-a et 7-1-h du Statut, crimes commis à partir du 15 février 2011 dans toute la Libye et notamment à Tripoli, Benghazi et Misrata,

VU les renseignements et les éléments de preuve (« les Pièces ») fournis par le Procureur dans sa Requête, que la Chambre a examinés au regard de la norme énoncée à l'article 58 du Statut afin de déterminer s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Abdullah Al-Senussi a commis les crimes allégués et si son arrestation apparaît nécessaire,

VU les articles 7-1-a, 7-1-h, 19, 25-3-a et 58 du Statut,

ATTENDU qu'au vu des Pièces fournies par le Procureur et sans préjudice de toute exception d'irrecevabilité de l'affaire qui serait soulevée en vertu de l'article 19-2 du Statut, la Chambre est convaincue que l'affaire concernant Abdullah Al-Senussi

¹ ICC-01/11-4-Conf

-Exp et annexes.

relève de la compétence de la Cour et qu'aucune cause manifeste ni raison évidente ne lui impose d'exercer, comme l'y autorise l'article 19-1 du Statut, le pouvoir discrétionnaire de se prononcer à ce stade sur la recevabilité de cette affaire,

ATTENDU que la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, dans le sillage des événements de Tunisie et d'Égypte qui ont conduit au départ des présidents de ces pays dans les premiers mois de 2011, une politique a été élaborée au plus haut niveau de l'appareil d'État libyen afin de décourager et de réprimer par tous les moyens, y compris par le recours à la force létale, les manifestations de civils contre le régime de Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi (« le régime de Muammar Qadhafi ») qui ont débuté en février 2011,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, du 15 février 2011 au 28 février 2011 au moins, dans la poursuite de la politique d'État susmentionnée et en suivant toujours le même mode opératoire, les forces de sécurité libyennes (« les Forces de sécurité »)² ont lancé dans toute la Libye une attaque contre les membres de la population civile qui ont pris part aux manifestations contre le régime de Muammar Qadhafi ou qui étaient considérés comme des opposants,

ATTENDU que, s'il est impossible de connaître le nombre précis des victimes de l'attaque en raison d'une campagne de dissimulation des crimes commis par les Forces de sécurité, il y a cependant des motifs raisonnables de croire qu'en moins de deux semaines à partir du 15 février 2011, des centaines de civils ont été tués, blessés ou arrêtés par les Forces de sécurité,

ATTENDU, par conséquent, qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'au sens de l'article 7-1 du Statut, une attaque généralisée et systématique a été lancée dans la poursuite d'une politique d'État et qu'elle visait la population civile qui manifestait

² Le terme « Forces de sécurité » désigne ci-après le système libyen de sécurité et militaire, qui se compose principalement des forces armées et de police, des services de renseignement militaire, des services de sécurité intérieure et extérieure, des comités révolutionnaires et du bureau de communication des comités révolutionnaires, de la garde révolutionnaire, de la garde populaire, des milices révolutionnaires combattantes, de brigades et de milices.

contre le régime de Muammar Qadhafi et les personnes considérées comme des opposants au régime,

ATTENDU en particulier qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, à Benghazi en particulier, les Forces de sécurité placées sous le commandement d'Abdullah Al-Senussi ont commis des meurtres constituant des crimes contre l'humanité du 15 février 2011 au 20 février 2011 au moins, dans le cadre de l'attaque lancée contre les manifestants civils ou des opposants présumés au régime de Muammar Qadhafi,

ATTENDU également qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, du 15 février 2011 au 20 février 2011 au moins, à Benghazi en particulier, la population civile a été victime d'actes inhumains commis par les Forces de sécurité sous le commandement d'Abdullah Al-Senussi qui ont gravement bafoué ses droits fondamentaux au motif de son opposition (réelle ou supposée) au régime de Muammar Qadhafi,

ATTENDU qu'au vu des Pièces, il y a des motifs raisonnables de croire que, du 15 février 2011 au 20 février 2011 au moins, Abdullah Al-Senussi a exercé son rôle de chef à l'échelon national du renseignement militaire, un des organes de répression les plus puissants et efficaces du régime de Muammar Qadhafi, et l'organe de la sûreté de l'État chargé de surveiller les camps militaires et les membres des forces armées libyennes,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'après avoir reçu de Muammar Qadhafi l'ordre de mettre en œuvre le plan visant à décourager et à réprimer les manifestations de civils tenues à Benghazi contre le régime, Abdullah Al-Senussi a usé de ses pouvoirs sur les forces militaires, a pris le commandement des forces se trouvant à Benghazi et a directement ordonné aux troupes d'attaquer les civils qui manifestaient dans la ville,

ATTENDU en outre qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Abdullah Al-Senussi i) entendait réaliser les éléments objectifs des crimes commis du 15 février 2011 au 20 février 2011 au moins dans la ville de Benghazi par les forces armées

placées sous son contrôle ; ii) savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile en application de la politique d'État qui visait les civils perçus comme des opposants politiques et iii) était conscient de son rôle de dirigeant haut placé dans la hiérarchie militaire et de son pouvoir d'exercer un contrôle total sur ses subordonnés,

ATTENDU, par conséquent, qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Abdullah Al-Senussi est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a du Statut, en tant qu'auteur indirect, des crimes énumérés ci-dessous, crimes commis à Benghazi du 15 février 2011 au 20 février 2011 au moins par l'intermédiaire des membres des forces armées sous son contrôle :

- i. meurtre en tant que crime contre l'humanité visé par l'article 7-1-a du Statut ; et
- ii. persécution en tant que crime contre l'humanité visé par l'article 7-1-h du Statut,

ATTENDU qu'en l'absence d'informations indiquant le contraire, il y a des motifs de croire qu'Abdullah Al-Senussi est toujours à la tête des services de renseignement militaire libyens, et donc toujours en mesure d'ordonner aux troupes de commettre des crimes et d'en détruire les preuves, conformément au plan conçu par Muammar Qadhafi en coordination avec son entourage immédiat, dont Saif Al-Islam Qadhafi, et que la Chambre est convaincue que l'arrestation d'Abdullah Al-Senussi apparaît nécessaire à l'heure actuelle pour garantir i) qu'il comparaitra devant la Cour ; ii) qu'il ne continuera pas à faire obstacle à l'enquête ou à la compromettre et iii) qu'il n'utilisera pas ses pouvoirs pour poursuivre l'exécution de crimes relevant de la compétence de la Cour,

PAR CES MOTIFS, la Chambre

DÉLIVRE le présent mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdullah Al-Senussi, dont la photographie est jointe ci-après, né en 1949 au Soudan, colonel des forces armées libyennes et actuellement chef des services de renseignement militaire, précédemment dénommés Organisme de sécurité de la Jamahiriya.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le lundi 27 juin 2011

À La Haye (Pays-bas)